

# COMMUNE DES ESTABLES

## EXTRAIT DU REGISTRE

### DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

#### Séance du 20/03/2026 / Délibération N°20260320\_08

Date de la convocation 16/03/2026

Nombre de conseillers en exercice : 9

L'an deux mille vingt-six et le vingt mars à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Philippe BRUN.

Présents : 9

Votants : 9      Pour : 9      Contre : 0      Abstentions : 0

X	Philippe BRUN	X	Delphine SOUVRAY
X	Laurence EXBRAYAT	X	Philippe MICHEL
X	Yves SANIAL	X	Dominique EYRAUD
X	Marine BONNEFOY	X	Alexis RIBES
X	Jérémy CHEVILLON		

M. Yves SANIAL a été nommé secrétaire de séance.

#### Objet : Délibération fixant les indemnités de fonction des élus

Le maire EXPOSE :

En application de l'article L. 2123-20-1 du CGCT, le maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués peuvent percevoir des indemnités de fonction.

Selon les articles L. 2123-23 et L. 2123-24, les indemnités maximales pour des fonctions effectives de maire, d'adjoint, de conseiller délégué sont déterminées en pourcentage, variant selon la population de la commune, de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027).

Considérant que la population totale de la commune, issue du dernier recensement, est de 336 habitants,

Considérant que, pour une commune de 336 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 28,1 % de l'IB 1027 terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour une commune de 336 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est fixé à 10,89 % de l'IB 1027,

Considérant que pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6 % de l'IB 1027, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 et R. 2123-23 ;

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

#### Article 1

Compte tenu de ces éléments, les indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux, sont fixées comme indiqué dans le tableau joint, sur la base suivante :

- Maire : 28,1 % de IB 1027
- 1ère Adjointe : 10,89 % de IB 1027
- 2ème Adjoint : 10,89 % de IB 1027
- Conseillers délégués : 3,63 % IB 1027 pour chaque délégué

#### Article 4

Les indemnités de fonction sont versées aux élus concernés à compter du 20 mars 2026, date de l'installation du conseil municipal.

Ces indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

#### Article 5

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Fait aux Estables, le 20/03/2026

Le Maire,  
M. Philippe BRUN



Le Secrétaire de séance,  
M. Yves SANIAL

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Yves Sanial", written over a faint circular stamp.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif du Puy-en-Velay, à compter de l'affichage et de sa publication. Le tribunal administratif pourra être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours gracieux adressé au maire dans les mêmes conditions de délai. En cas de recours gracieux préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS****Commune : LES ESTABLES***Art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT)*

Population totale de la commune (Recensement du 1er janvier 2026) : ..... 336

Nombre d'adjoints que le conseil peut désigner : ..... 3**I - ENVELOPPE INDEMNITAIRE GLOBALE (EIG) - (maximum autorisé)**EIG = indemnité maximale du Maire + (indemnité maximale d'un adjoint x nombre d'adjoints que le conseil peut désigner)

Indemnité maximale du maire : .....28,1 % de l'IBTFP \*

\* *IBTFP : Indice brut terminal de la fonction publique*

Indemnité maximale d'un(e) adjoint(e) : ..... 10,89 % de l'IBTFP

IBTFP depuis le 1er janvier 2026 : ..... 1027 points correspondant à l'indice majoré 835

Valeur mensuelle du point de l'indice majoré depuis le 1er janvier 2026 : ..... 4,92278 €

Valeur mensuelle de l'IBTFP depuis le 1er janvier 2026 : ..... 4 110,52 €

**EIG pour les Estables = (28,1 % x IBTFP) + [3 x (10,89 % x IBTFP)]**  
**= 60,77 % de l'IBTFP, soit 2 497,96 € mensuels**

**II - INDEMNITÉS ALLOUÉES**

Bénéficiaire	Indemnité (Allouée en % de l'IBTFP)	Indemnité brute mensuelle, à titre indicatif en € (Selon la valeur du point d'indice au 1 <sup>er</sup> janvier 2026)
Maire	28,10 %	1 155,06 €
1 <sup>er</sup> Adjoint au maire	10,89 %	447,64 €
2 <sup>ème</sup> Adjoint au maire	10,89 %	447,64 €
1 <sup>er</sup> Conseiller délégué	3,63 %	149,21 €
2 <sup>ème</sup> Conseiller délégué	3,63 %	149,21 €
3 <sup>ème</sup> Conseiller délégué	3,63 %	149,21 €
<b>Enveloppe global allouée</b>	<b>60,77 %</b>	<b>2 497,96 €</b>